

Volet B**Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**Réservé
au
Moniteur
belge

21335283

Déposé
06-06-2021

Greffe

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 09/06/2021 - Annexes du Moniteur belge

N° d'entreprise : 0460058330

Nom(en entier) : **C.S.M.**

(en abrégé) :

Forme légale : Association sans but lucratif

Adresse complète du siège Rue du XIII Août 42
: 4050 Chaudfontaine**Objet de l'acte :** STATUTS (TRADUCTION, COORDINATION, AUTRES
MODIFICATIONS)

D'un procès-verbal dressé par Maître **François MATHONET**, Notaire à Liège, 2ème canton, le 2 juin 2021, en cours d'enregistrement, il résulte que s'est réunie, en l'étude, l'assemblée générale des associés de l'asbl, laquelle a, à l'unanimité, pris les résolutions suivantes, savoir:

1. Première résolution

En application de l'article 39, §1, alinéa 1 et 3 de la loi du 23 mars 2019 introduisant le Code des sociétés et des associations et portant des dispositions diverses, l'assemblée générale a décidé d'adapter les statuts aux dispositions du Code des sociétés et des associations et de conserver la forme légale de l'Association sans but lucratif (ASBL).

2. Deuxième résolution

Comme conséquence des résolutions précédentes, l'assemblée générale a décidé d'adopter des statuts complètement nouveaux, qui sont en concordance avec le Code des sociétés et des associations, **en apportant une légère modification à son objet.**

L'assemblée générale déclare et décide que le texte des nouveaux statuts est rédigé comme suit :

TITRE I. FORME LEGALE – DENOMINATION – SIEGE – OBJET – DUREE**Article 1. Nom et forme**

L'association est une **association sans but lucratif**.

Elle est dénommée "**C.S.M.**".

Tous les actes, factures, annonces, publications, lettres, notes de commande et autres documents émanant de l'association, ainsi que les sites Internet et documents sous forme électronique, devront contenir cette dénomination, précédée ou suivie immédiatement de la mention "association sans but lucratif" ou des initiales "ASBL" (ou "A.S.B.L.").

Ils devront contenir également l'indication précise du siège de la personne morale, le numéro d'entreprise, les termes "registre des personnes morales" ou l'abréviation "RPM", suivis de l'indication du tribunal du siège de la personne morale, le cas échéant, l'adresse électronique et le site internet de la personne morale et, le cas échéant, l'indication que la personne morale est en liquidation ; le tout, sous peine de la sanction édictée par l'article 2.22 du Code des sociétés et des associations pour le cas où les prescriptions relatives aux indications qui précèdent ne seraient pas respectées.

Article 2. Siège

Le siège est établi en Région wallonne.

Article 3. But désintéressé et objet

L'association a pour but désintéressé :

- de promouvoir la pratique physique, sportive et culturelle chez les jeunes, dès le plus jeune âge, en

Mentionner sur la dernière page du Volet B : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type "Mention").

leur présentant un large éventail d'activités, ainsi que chez les adultes et le cas échéant, les résidents en maison de repos. La pratique sportive s'entend sous toutes ses formes, soit également à travers les "sports d'aventure". Cette dénomination doit être prise dans son sens le plus large tels que : progression sur des agrès, parcours d'aventure, raids et challenges, canyoning, sports nature, etc ... tant en Belgique qu'à l'étranger.

- la sécurité et la formation dans la réalisation ou la participation à ces sports ;
- la promotion, la représentation et l'organisation de toute activité liée directement ou indirectement à son objet social. Dans l'intérêt et au profit ou non de ses membres, favoriser la rencontre avec d'autres groupements ayant des activités similaires.

Afin de pouvoir réaliser son objet social, l'association pourra se charger de toute activité à caractère commercial ou non, se rattachant directement ou indirectement à celui-ci, au profit de ses membres ou non et plus particulièrement :

- d'organiser, hors ou dans ses locaux, des stages en Belgique ou à l'étranger, des formations (quelle qu'en soit l'appellation ou la forme, en présentiel ou en ligne) individuelles ou collectives, des exhibitions, des expositions, des visites ou toutes autres manifestations dans le but de promouvoir ses activités, ses infrastructures ou d'élargir le nombre de ses membres ;
- la mise à disposition à quelque titre que ce soit ou la vente de biens meubles ou immeubles, biens et services divers.

De même, l'association pourra recueillir, par toute voie légale, des fonds destinés directement ou indirectement à son social ainsi qu'acquérir, en son nom des biens meubles ou immeubles.

Elle pourra exploiter tout brevets, licences, secrets de fabrication, dessins et modèles, "savoir-faire", marques, recevoir des droits, des royalties.

Plus généralement, l'association pourra exercer, à titre principal ou complémentaire, tous les actes nécessaires à la réalisation de son objet social, en son nom propre ou en association avec des tiers de manière plus large, elle pourra accomplir tous les actes se rapportant directement ou indirectement à son objet social, tant en Belgique qu'à l'étranger, et notamment prêter son concours ou s'intéresser à tout activité similaire à son objet.

Elle dispose, d'une manière générale, d'une pleine capacité juridique pour accomplir tous les actes et opérations ayant un rapport direct ou indirect avec son objet ou qui seraient de nature à faciliter directement ou indirectement, entièrement ou partiellement, la réalisation de cet objet.

Elle peut s'intéresser par voie d'association, d'apport, de fusion, d'intervention financière ou autrement dans toutes sociétés, associations ou entreprises dont l'objet est identique, analogue ou connexe au sien ou susceptible de favoriser les activités et objectifs décrits ci-avant.

Elle peut exercer les fonctions d'administrateur ou liquidateur dans d'autres associations.

Elle peut se porter garant ou fournir des sûretés réelles pour des personnes morales dont l'objet est identique, analogue ou connexe au sien ou susceptible de favoriser les activités et objectifs décrits ci-avant, au sens le plus large.

Article 4. Durée

L'association est constituée pour une durée illimitée.

TITRE II. MEMBRES

SECTION 1. ADMISSION

Article 5. Membres

Le nombre de membres de l'association n'est pas limité. Il ne peut être inférieur à trois.

Article 6. Procédure d'admission

L'assemblée générale décide de l'admission comme membre de l'association.

A cette fin, le candidat devra adresser au conseil d'administration, par courrier ordinaire ou par e-mail à l'adresse électronique de la société, une demande motivée indiquant ses nom, prénoms, profession et domicile.

Dans les quinze jours de la réception de cette lettre, le conseil d'administration doit convoquer l'assemblée générale pour statuer sur la demande.

Dans les huit jours après que l'assemblée générale se soit réunie et ait pris une décision, le conseil d'administration notifie, par courrier ordinaire ou par e-mail, au candidat la réponse réservée à sa demande.

L'assemblée générale peut refuser la demande moyennant motivation. Le refus d'agrément est sans recours.

SECTION II : DEMISSION ET EXCLUSION

Article 7. Démission

§1er. Chaque membre de l'association est libre de démissionner à tout moment.

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type "Mention").

Cette démission doit être adressée au conseil d'administration par courrier ordinaire au siège de la société ou par e-mail à l'adresse électronique de l'association.

§2. En cas de décès, de faillite, de déconfiture, de liquidation ou d'interdiction d'un membre, celui-ci est réputé démissionnaire de plein droit à cette date.

Le membre qui ne paie pas ses cotisations dans le mois de la demande écrite à cette fin par courrier ordinaire ou à l'adresse électronique qu'il a communiqué à l'association, est réputé démissionnaire.

§3. Un membre démissionnaire ne peut prétendre aux avoirs de l'association et ne peut réclamer le remboursement de son apport et des cotisations qu'il a versées.

§4. Un membre démissionnaire ne peut réclamer ou requérir, ni relevé, ni reddition de comptes, ni apposition de scellés, ni inventaire.

Article 8. Exclusion

§1er. L'association peut, sur proposition du conseil d'administration, exclure un membre sans que cette décision ne doive être motivée et notamment pour non-respect du ROI.

§2. Seule l'assemblée générale est compétente pour prononcer une exclusion. L'exclusion doit être indiquée dans la convocation.

La proposition d'exclusion est communiquée au membre concerné par e-mail à l'adresse électronique qu'il a communiqué à l'association, au moins dix jours avant la date de l'assemblée générale. Si le membre concerné a choisi de communiquer avec l'association par courrier, la proposition lui est communiquée par pli recommandé.

§3. Le membre dont l'exclusion est demandée doit être entendu à l'assemblée générale.

Il a en outre la faculté de faire connaître ses observations par écrit et suivant les mêmes modalités au préalable à l'assemblée générale, après la communication de la proposition d'exclusion.

§4. L'exclusion ne peut être prononcée par l'assemblée générale que dans le respect des conditions de quorum et de majorité requises pour la modification des statuts.

§5. Le conseil d'administration communique dans les quinze jours au membre concerné la décision d'exclusion par e-mail à l'adresse électronique qu'il a communiqué à la société. Si le membre a choisi de communiquer avec la société par courrier, la décision lui est communiquée par pli recommandé.

§6. Un membre exclu ne peut prétendre aux avoirs de l'association et ne peut réclamer le remboursement de son apport et des cotisations qu'il a versées.

§7. Un membre exclu ne peut réclamer ou requérir, ni relevé, ni reddition de comptes, ni apposition de scellés, ni inventaire.

Article 9. Cotisations des membres

Les membres paient une cotisation annuelle dont le montant est fixé par l'assemblée générale. L'AG pourra toutefois décider qu'il n'y a ni droit d'entrée, ni cotisation annuelle.

Ils apportent à l'association le concours actif de leurs capacités et de leur dévouement.

TITRE V. ADMINISTRATION – CONTRÔLE

L'association est administrée par un organe d'administration collégial qui compte au moins trois administrateurs, qui sont des personnes physiques ou morales. Si et aussi longtemps que l'association compte moins de trois membres, le conseil d'administration peut être constitué de deux administrateurs.

Article 10. Composition du conseil d'administration

L'association est administrée par un conseil composé au moins du nombre de membres minimum requis par la loi et au plus de six (6) membres.

Les administrateurs sont nommés pour la durée déterminée par l'assemblée générale ou, à défaut de précision, pour une durée indéterminée.

En cas de nomination, si aucun candidat ne recueille la majorité des voix, il est procédé à un scrutin de ballottage entre les candidats qui ont obtenu le plus de voix.

En cas de parité de voix au scrutin de ballottage, le candidat qui a le plus d'années d'ancienneté comme membre de l'association est élu.

L'assemblée générale peut mettre un terme à tout moment, avec effet immédiat et sans motif au mandat de chaque administrateur.

L'assemblée générale ne peut fixer de délai de préavis ni d'indemnité de départ.

Les administrateurs sortants sont rééligibles.

Le mandat des administrateurs sortants qui ne sont pas réélus, cesse immédiatement après l'assemblée générale qui a procédé à la réélection.

Chaque membre du conseil d'administration peut donner sa démission par simple notification au conseil d'administration. Il peut lui-même faire tout ce qui est nécessaire pour rendre la fin de son mandat opposable aux tiers.

Tout administrateur est tenu de continuer à exercer sa mission après sa démission jusqu'à ce qu'il ait été pourvu en son remplacement au terme d'une période raisonnable.

Lorsque la place d'un administrateur devient vacante avant la fin de son mandat, les administrateurs restants ont le droit de coopter un nouvel administrateur.

La première assemblée générale qui suit doit confirmer le mandat de l'administrateur coopté. En cas de confirmation, l'administrateur coopté termine le mandat de son prédécesseur, sauf si l'assemblée générale en décide autrement. À défaut de confirmation, le mandat de l'administrateur coopté prend fin après l'assemblée générale, sans que cela porte préjudice à la régularité de la composition du conseil d'administration jusqu'à cette date.

Article 11. Présidence du conseil d'administration

Le conseil d'administration élit parmi ses membres un président.

Le conseil peut également nommer un vice-président/

Le conseil désigné également un trésorier et un secrétaire.

En cas d'empêchement du président, il est remplacé par le vice-président ou, à défaut de vice-président, par un autre administrateur désigné par ses collègues, ou à défaut d'accord, par le plus âgé des administrateurs présents.

Article 12. Convocation du conseil d'administration

Le conseil d'administration se réunit sur la convocation du président ou, en cas d'empêchement du président, du vice-président ou secrétaire ou, à défaut de vice-président et secrétaire ou s'ils ont un empêchement, d'un autre administrateur désigné par ses collègues.

La convocation est faite par écrit, au plus tard 8 jours avant la réunion, sauf urgence. Dans ce dernier cas, la nature et les motifs de l'urgence sont mentionnés dans la convocation ou dans le procès-verbal de la réunion.

La réunion se tient au lieu indiqué dans la convocation et à défaut de telle indication, au siège de l'association.

Tout administrateur peut renoncer à la convocation et sera, en tout état de cause, présumé valablement convoqué s'il assiste volontairement à la réunion du Conseil.

Article 13. Délibérations du conseil d'administration

Le conseil d'administration ne peut délibérer et statuer valablement que si la moitié au moins de ses membres sont présents ou représentés.

Tout administrateur peut donner mandat à un de ses collègues pour le représenter à une réunion déterminée du conseil d'administration et pour y voter en son lieu et place. Ce mandat doit être donné par écrit (éventuellement électronique). Le mandant est, dans ce cas, réputé présent.

Un administrateur ne peut pas représenter plus de deux de ses collègues.

Un administrateur peut aussi, à condition que la moitié des membres du conseil d'administration soient présents en personne, exprimer ses avis et formuler ses votes par écrit.

Le conseil d'administration ne peut délibérer et statuer valablement sur des points qui ne figurent pas à l'ordre du jour que si tous ses membres sont présents à la réunion et donnent leur consentement.

Ce consentement sera censé être donné si aucune objection n'a été actée au procès-verbal.

Les décisions du conseil d'administration peuvent être prises par consentement unanime des administrateurs, exprimé par écrit.

Les décisions du conseil d'administration sont prises à la majorité des voix.

En cas de partage la voix de celui qui préside la réunion est prépondérante. Toutefois, si l'association n'a que deux administrateurs, la voix de celui qui préside la réunion cesse d'être prépondérante jusqu'à ce que le conseil d'administration soit à nouveau composé de trois membres au moins.

Article 14. Procès-verbaux du conseil d'administration

Les décisions du conseil d'administration sont constatées dans des procès-verbaux signés par le président de la réunion et les administrateurs qui le souhaitent.

Ces procès-verbaux sont consignés dans un registre spécial.

Toutes copies et extraits des procès-verbaux sont signés par un ou plusieurs membres du conseil d'administration ayant le pouvoir de représentation, conformément à l'article 15, §2 des présents statuts.

Article 15. Pouvoirs du conseil d'administration

§1er. Le conseil d'administration a le pouvoir d'accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à la réalisation de l'objet et du but de l'association, à l'exception de ceux que la loi ou les présents statuts réserve à l'assemblée générale.

Toutefois, l'accord préalable de l'assemblée générale des actionnaires devra être obtenu par le

conseil d'administration pour tout acte portant aliénation ou affectation hypothécaire des immeubles de l'association, pour la participation à constitution ou à l'apport à une société.

§2. Sans préjudice du pouvoir de représentation général du conseil d'administration comme collège, l'association est valablement engagée, en et hors justice, dans tous les actes, par la signature du président du conseil d'administration qui n'aura à justifier d'aucune habilitation préalable.

Article 16. Rémunération des administrateurs

L'assemblée générale décide si le mandat d'administrateur est ou non exercé gratuitement.

Si le mandat d'administrateur est rémunéré, l'assemblée générale, statuant à la majorité absolue des voix, détermine le montant de cette rémunération fixe ou proportionnelle. Cette rémunération sera portée aux frais généraux, indépendamment des frais éventuels de représentation, voyages et déplacements.

Article 17. Gestion journalière

Le conseil d'administration peut déléguer la gestion journalière, ainsi que la représentation de l'association en ce qui concerne cette gestion, à une ou plusieurs personnes, membres ou non du conseil d'administration.

Le conseil d'administration détermine s'ils agissent seul, conjointement ou collégalement.

La gestion journalière comprend aussi bien les actes et les décisions qui n'excèdent pas les besoins de la vie quotidienne de l'association que les actes et les décisions qui, soit en raison de l'intérêt mineur qu'ils représentent, soit en raison de leur caractère urgent, ne justifient pas l'intervention du conseil d'administration.

Les délégués à la gestion journalière peuvent, en ce qui concerne cette gestion, attribuer des mandats spéciaux à tout mandataire.

Le conseil d'administration fixe les attributions et rémunérations éventuelles pour les délégués à la gestion journalière. Il peut révoquer en tout temps leurs mandats.

Article 18. Contrôle de l'association

Lorsque la loi l'exige et dans les limites qu'elle prévoit, le contrôle de l'association est assuré par un ou plusieurs commissaires, nommés pour trois ans et rééligibles.

TITRE VI. ASSEMBLEE GENERALE

Article 19. Composition

L'assemblée générale est composée de tous les membres.

Article 20. Pouvoirs

L'assemblée générale exerce les pouvoirs qui lui sont conférés par la loi et les présents statuts.

Ceci comprend les compétences exclusives suivantes qui peuvent seulement être exercées par l'assemblée générale :

- 1° la modification des statuts ;
- 2° la nomination et la révocation des administrateurs et la fixation de leur rémunération dans les cas où une rémunération leur est attribuée ;
- 3° la nomination et la révocation du commissaire et la fixation de sa rémunération ;
- 4° la décharge à octroyer aux administrateurs et au commissaire, ainsi que, le cas échéant, l'introduction d'une action de l'association contre les administrateurs et les commissaires ;
- 5° l'approbation des comptes annuels et du budget ;
- 6° la dissolution de l'association ;
- 7° l'exclusion d'un membre ;
- 8° la transformation de l'ASBL en AISBL, en société coopérative agréée comme entreprise sociale et en société coopérative entreprise sociale agréée ;
- 9° effectuer ou accepter l'apport à titre gratuit d'une universalité ;
- 10° tous les autres cas où la loi ou les présents statuts l'exigent.

Article 21. Tenue et convocation

Il est tenu chaque année, au siège, une assemblée générale ordinaire le deuxième vendredi du mois de mai, à dix-neuf heures. Si ce jour est férié, l'assemblée générale est remise au premier jour ouvrable suivant, autre qu'un samedi.

Le conseil d'administration et, le cas échéant, le commissaire, doit convoquer l'assemblée générale dans les cas prévus par la loi ou les présents statuts, ainsi que chaque fois que l'intérêt de l'association l'exige ou lorsqu'au moins un cinquième des membres en fait la demande. Dans ce dernier cas, les membres indiquent les sujets à porter à l'ordre du jour dans leur demande. Le conseil d'administration ou, le cas échéant, le commissaire convoquera l'assemblée générale dans les vingt et un jours de la demande de convocation, et l'assemblée générale se tient au plus tard le quarantième jour suivant cette demande.

Les convocations aux assemblées générales contiennent l'ordre du jour. Toute proposition signée par au moins un vingtième des membres est portée à l'ordre du jour.

Elles sont faites par e-mails envoyés quinze jours au moins avant l'assemblée aux membres, aux administrateurs et, le cas échéant, aux commissaires. Elles sont faites par courrier ordinaire aux personnes pour lesquelles l'association ne dispose pas d'une adresse e-mail, le même jour que l'envoi des convocations électroniques.

Une copie des documents qui doivent être transmis à l'assemblée générale en vertu de la loi est envoyée sans délai et gratuitement aux membres, aux administrateurs et aux commissaires qui en font la demande.

Toute personne peut renoncer à la convocation et, en tout cas, sera considérée comme ayant été régulièrement convoquée si elle est présente ou représentée à l'assemblée.

Article 22. Admission à l'assemblée générale

Pour être admis à l'assemblée générale et pour y exercer le droit de vote, un membre doit être inscrit en cette qualité dans le registre des membres.

La convocation peut stipuler que pour participer à l'assemblée générale, les membres doivent en outre au moins cinq jours ouvrables avant l'assemblée informer l'association de leur intention d'y assister par courrier au siège de l'association ou par e-mail à l'adresse électronique de l'association.

Lorsque l'ordre du jour le requiert, un ou plusieurs observateurs peuvent assister à l'assemblée générale et, moyennant l'accord du président de l'assemblée, adresser celle-ci. L'assemblée générale peut requérir ces observateurs de quitter l'assemblée pour les points à l'ordre du jour qui ne requièrent pas leur présence.

Lorsque l'assemblée générale délibère sur la base d'un rapport rédigé par le commissaire, celui-ci prend part à l'assemblée.

Article 23. Séances

L'assemblée générale est présidée par le président du conseil d'administration ou, en son absence, par le vice-président, ou, à défaut, par l'administrateur le plus âgé. Si aucun administrateur est présent, l'assemblée générale sera présidée par le membre présent le plus âgé.

Le président désignera le secrétaire.

Article 24. Délibérations

§ 1. Tous les membres ont droit à un vote égal à l'assemblée générale. Chaque membre dispose d'une voix.

§ 2. Tout membre peut donner à un autre membre une procuration écrite pour le représenter à l'assemblée et y voter en son lieu et place.

Un membre ne peut pas être porteur de plus de deux procurations.

Une procuration octroyée reste valable pour chaque assemblée générale suivante dans la mesure où il y est traité des mêmes points de l'ordre du jour, sauf si le mandataire ne serait plus membre de l'association.

§ 3. Toute assemblée ne peut délibérer que sur les propositions figurant à l'ordre du jour, sauf si toutes les personnes à convoquer sont présentes ou représentées, et, dans ce dernier cas, si les procurations le mentionnent expressément.

§ 4. Sauf dans les cas prévus par la loi ou les présents statuts, les décisions sont prises à la majorité des voix, quel que soit le nombre de membres présents ou représentés à l'assemblée générale.

Participation à l'assemblée générale par voie électronique

§1. Les membres peuvent participer à distance à l'assemblée générale grâce à un moyen de communication électronique mis à disposition par l'Association. Les membres qui participent de cette manière à l'assemblée générale sont réputés présents à l'endroit où se tient l'assemblée générale pour le respect des conditions de présence et de majorité. La qualité de membre et l'identité de la personne désireuse de participer à l'assemblée sont contrôlées et garanties par les modalités définies dans un règlement interne établi par l'organe de gestion ou par l'utilisation d'un moyen technique permettant cette identification sans équivoque, comme la vidéoconférence et un système de vote en ligne traçable. Ce règlement fixera également les modalités suivant lesquelles il est constaté qu'un membre participe à l'assemblée générale grâce au moyen de communication électronique et peut dès lors être considéré comme présent. Afin de garantir la sécurité de la communication électronique, le règlement interne peut soumettre l'utilisation du moyen de communication électronique à des conditions qu'il détermine. Il appartient au bureau de l'assemblée générale de vérifier le respect des conditions prévues par la loi, les présents statuts et le règlement interne et de constater si un membre participe valablement à l'assemblée générale grâce au moyen de communication électronique et peut dès lors être considéré comme présent.

§2. Le moyen de communication électronique mis à disposition par l'Association doit au moins permettre au membre, de manière directe, simultanée et continue, de prendre connaissance des

discussions au sein de l'assemblée et, sur tous les points sur lesquels l'assemblée est appelée à se prononcer, d'exercer le droit de vote. Ce moyen de communication électronique doit en outre permettre au membre de participer aux délibérations et d'exercer son droit de poser des questions. §3. La convocation à l'assemblée générale contient une description claire et précise des procédures relatives à la participation à distance prévues par le règlement interne en vertu du §1er. Ces procédures sont rendues accessibles à tous sur le site internet de la société s'il en existe un. A défaut, elles sont adressées par fichier électronique de type word ou pdf, aux membres, en même temps que la convocation.

Exercice du droit de vote par voie électronique avant l'assemblée générale

- Tout membre a la possibilité de voter à distance avant l'assemblée générale sous forme électronique, selon les modalités suivantes : ce vote doit être émis au moyen d'un formulaire mis à disposition des membres par l'organe de gestion de l'Association et qui contient au moins les mentions suivantes :

- le nom du membre et son domicile ;
- le nombre de voix que le membre souhaite exprimer à l'assemblée générale ;
- l'ordre du jour de l'assemblée, en ce compris les propositions de décision ;
- le délai dans lequel le formulaire de vote à distance doit parvenir à l'Association ;
- la signature du membre, le cas échéant, sous la forme d'une signature électronique avancée au sens de l'article 4, § 4, de la loi du 9 juillet 2001 fixant certaines règles relatives au cadre juridique pour les signatures électroniques et les services de certification, ou par un procédé de signature électronique qui répond aux conditions de l'article 1322 du Code civil. Si le vote est émis par correspondance, ces formulaires doivent être signifiés à l'organe de gestion (par lettre recommandée) au plus tard trois jours ouvrables avant l'assemblée générale. Le vote sous forme électronique peut être exprimé jusqu'au jour qui précède l'assemblée.

La qualité de membre et l'identité de la personne désireuse de voter à distance avant l'assemblée, sont contrôlées et garanties par les modalités définies dans un règlement interne établi par l'organe de gestion.

Il appartient au bureau de l'assemblée générale de vérifier le respect des modalités visées aux alinéas précédents et de constater la validité des votes qui ont été émis à distance.

Exercice du droit de poser des questions écrites par voie électronique avant l'assemblée générale

Les membres peuvent, dès la communication de la convocation, poser par écrit des questions à l'organe de gestion et aux commissaires, auxquelles il sera répondu au cours de l'assemblée, pour autant que ces membres aient satisfait aux formalités d'admission à l'assemblée. Ces questions peuvent être adressées à la société par voie électronique à l'adresse indiquée dans la convocation à l'assemblée. Ces questions écrites doivent parvenir à l'Association au plus tard le troisième jour qui précède la date de l'assemblée générale.

Article 25. Procès-verbaux

§ 1er. Les procès-verbaux constatant les décisions de l'assemblée générale sont consignés dans un registre tenu au siège. Ils sont signés par le président de l'assemblée générale et le secrétaire, ainsi que par les membres présents qui le demandent.

Le registre des procès-verbaux est conservé au siège de l'association où tous les membres peuvent en prendre connaissance, mais sans déplacement du registre.

Les copies à délivrer aux tiers sont signées par un ou plusieurs membres du conseil d'administration ayant le pouvoir de représentation.

TITRE VII. FINANCEMENT - EXERCICE SOCIAL – REGLEMENT D'ORDRE INTERIEUR

Article 26. Financement

Outre les contributions qui seront éventuellement payées par les membres, l'association sera entre autres financée par les dons, legs et les revenus de ses activités.

Article 27. Exercice social

L'exercice social commence le 1er janvier et finit le trente et un décembre de chaque année.

A cette dernière date, les écritures sociales sont arrêtées et le conseil d'administration établit les comptes annuels conformément aux dispositions légales applicables. Le conseil d'administration établit également une proposition de budget pour l'exercice social suivant.

Le conseil d'administration soumet les comptes annuels sur l'exercice social précédent et la proposition de budget pour l'exercice social suivant à l'assemblée générale annuelle.

Article 28. Règlement d'ordre intérieur

Un règlement d'ordre intérieur pourra être établi par le conseil d'administration et présenté pour approbation à l'assemblée générale. Des modifications à ce règlement pourront être apportées par une assemblée générale, statuant à la majorité simple des membres présents ou représentés.

TITRE VIII. DISSOLUTION – LIQUIDATION

Article 29. Dissolution

L'association peut être dissoute en tout temps, par décision de l'assemblée générale prise aux mêmes conditions que celles prévues pour la modification de l'objet ou du but désintéressé de l'association. Les obligations de rapport le cas échéant applicables conformément à la loi seront respectées dans ce cadre.

Article 30. Liquidateurs

En cas de dissolution de l'association, pour quelque cause et à quelque moment que ce soit, les administrateurs en fonction sont désignés comme liquidateurs en vertu des présents statuts si aucun autre liquidateur n'aurait été désigné, sans préjudice de la faculté de l'assemblée générale de désigner un ou plusieurs liquidateurs et de déterminer leurs pouvoirs et émoluments.

Article 31. Affectation de l'actif net

En cas de dissolution et liquidation, l'assemblée générale extraordinaire statue sur l'affectation du patrimoine de l'association, lequel doit en toute hypothèse être affecté à un but désintéressé. Cette affectation est opérée après apurement de toutes les dettes, charges et frais de liquidation ou après consignation des montants nécessaires à cet effet.

TITRE IX. DISPOSITIONS DIVERSES

Article 32. Election de domicile

Pour l'exécution des présents statuts, tout membre, administrateur, commissaire ou liquidateur domicilié à l'étranger, fait élection de domicile au siège où toutes communications, sommations, assignations, significations peuvent lui être valablement faites s'il n'a pas élu un autre domicile en Belgique vis-à-vis de l'association.

Article 33. Compétence judiciaire

Pour tout litige entre l'association, ses membres, administrateurs, commissaires et liquidateurs relatifs aux affaires de l'association et à l'exécution des présents statuts, compétence exclusive est attribuée aux tribunaux du siège, à moins que l'association n'y renonce expressément.

Article 34. Droit commun

Les dispositions du Code des sociétés et des associations auxquelles il ne serait pas licitement dérogé sont réputées inscrites dans les présents statuts et les clauses contraires aux dispositions impératives du Code des sociétés sont censées non écrites.

3. Troisième résolution

L'assemblée générale a décidé de donner la mission au notaire soussigné d'établir et de signer la coordination des statuts, conformément à la décision précédente, et d'assurer son dépôt au dossier de l'Association.

4. Quatrième résolution

L'assemblée générale a déclaré que l'adresse du siège est située à : 6050 Chaudfontaine, Rue du XIII Août 42.

POUR EXTRAIT ANALYTIQUE.

Maître **François MATHONET**, Notaire.

Déposé en même temps : une expédition de l'acte et la coordination des statuts.